

DECISION DCC 19-209 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2788/467/REC-18, par laquelle monsieur Hervé G. NOUMAHOUKOU, militaire, demeurant à Abomey, BP 2023, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

05

05

Considérant que le requérant expose que victime d'un accident de la circulation, il est resté absent de son poste de travail et l'a fait savoir à sa hiérarchie ; qu'alors qu'il n'a pas été informé d'un appel lancé à tous les malades par son chef de corps d'avoir à se présenter, il est accusé de désertion ; qu'il a appris par la suite qu'il est radié et sollicite l'intervention de la Cour ; qu'il a joint à sa requête plusieurs pièces, notamment des certificats médicaux ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-major de l'armée de terre observe que monsieur Hervé G. NOUMAHOUKOU a été radié pour s'être illégalement absenté de son poste de travail sur une période de plus de trente jours ; qu'il précise que la radiation est intervenue en application des textes régissant l'armée, notamment la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, monsieur Hervé G. NOUMAHOUKOU a été radié de l'effectif des forces armées pour absence illégale ; que sa requête qui tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé G. NOUMAHOUKOU, au Chef d'Etat-major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

JS

h

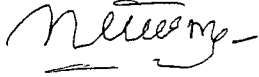


Razaki
Rigobert A.
Sylvain M.

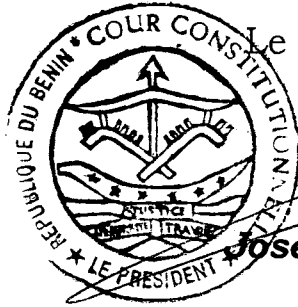
AMOUDA ISSIFOU
AZON
NOUWATIN

Vice-Président
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-